



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Vendredi 5 juin 2026**  
**Compte rendu par extraits**  
**Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe CABASSUT, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jean-Philippe CABASSUT, Patrick HOULES, Nelly CHEVALET, Hervé CHANTIER, Marie-Laure GONZALEZ, Olivier BONNAUD, Alice GONZALEZ, Philippe BELLON, Janis GARCIA, Gilbert LIEHN, Myriam BEAUJARD, Philippe DUGENNE, Patrick JOBARD, Sylvia BOULLENOT, Lionel JORDAN, Jean-Félix BOUDOU, Sébastien RONGIER, Audrey GINOT, Audran MONTEMAGGI, Laetitia JUNG, Céline MOLINA, Bernard SAUCEROTTE, Muriel PRADES, Jean-Marie BENEZIS, Pascale GENIEIS-TORAL, Jordan DARTIER.*

**Procurations :**

*Françoise DOMERGUE donne procuration à Alice GONZALEZ,  
Annick CABANNES donne procuration à Myriam BEAUJARD,  
Sandrine MAZARS donne procuration à Jordan DARTIER.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h02.

Nelly CHEVALET est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 23 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour**

***Elections sénatoriales du 27 septembre 2026 – élection des délégués et suppléants du Conseil Municipal***

Les conseils municipaux du département de l'Hérault sont convoqués, par décret du 21 avril 2026, ce vendredi 5 juin 2026 à l'effet d'élire leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.

La commune de Vias doit désigner 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants qui composeront le collège électoral pour la ville de Vias.

Les délégués et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, domiciles, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie n'est admis.

Le bureau électoral, institué au début du scrutin, est présidé par le Maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Il comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Les résultats, après vote à scrutin secret sont :

- Bulletins dans l'urne : 29

- Bulletins Blancs : 0
- Bulletins Nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

-Liste Vias à Venir : 22 voix  
 -Liste Union Viassoise : 6 voix

Après application du quotient électoral,

- La liste VIAS A VENIR obtient 12 délégués (Mesdames et Messieurs Jean-Philippe CABASSUT, Nelly CHEVALET, Patrick HOULES, Marie-Laure GONZALEZ, Hervé CHANTIER, Alice GONZALEZ, Olivier BONNAUD, Janis GARCIA, Philippe BELLON, Myriam BEAUJARD, Gilbert LIEHN et Françoise DOMERGUE,) et 4 suppléants (Mesdames et Messieurs Philippe DUGENNE, Sylvia BOULLENOT, Lionel JORDAN et Audrey GINOT).

- La liste UNION VIASSOISE obtient 3 délégués (Messieurs et Madame Jordan DARTIER, Muriel PRADES et Bernard SAUCEROTTE) et 1 suppléant (Madame Sandrine MAZARS).

***Délibération n°2026-06-05-1a***

***Objet : Organisation d'une nouvelle élection des membres représentant le Conseil Municipal au CA du CCAS***

Par délibération n°2026-04-08-1b, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration (CA) du centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont 4 membres élus au sein du Conseil Municipal.

Par délibération n°2026-04-08-1c, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des 4 membres élus du Conseil d'Administration du CCAS.

Par courrier en date du 5 mai 2026, Madame la Préfète a relevé une irrégularité dans les modalités du scrutin employé lors de cette élection.

En effet, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, l'élection des membres élus du CA du CCAS doit obligatoirement avoir lieu au scrutin secret. Or, lors de la séance du 8 avril 2026, il a été procédé à cette élection à main levée.

Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des 4 membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au CA du CCAS de Vias.

Pour rappel, le Conseil d'Administration du CCAS compte son Président et 8 membres dont 4 élus issus du Conseil Municipal et 4 personnes nommées par le Maire, extérieures au Conseil Municipal.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- le scrutin est secret ;
- chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète ;

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

- les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ;
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- le Maire Président de droit du CCAS, ne peut être élu sur une liste.

Et par vote à bulletins secrets, avec 23 voix pour la liste présentée par Vias à Venir et 6 voix pour la liste présentée par l'Union Viassoise,

ANNULE la délibération n° 2026-04-08-1c,

PROCLAME élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Alice GONZALEZ
- Myriam BEAUJARD
- Françoise DOMERGUE
- Pascale GENIEIS-TORAL.

***Délibération n°2026-06-05-1b***

***Objet : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) à caractère permanent***

Les modalités d'élection et de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1411-5 et L.1414-2.

La Commission d'Appel d'Offres est composée :

De l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président. Ce dernier ne pouvant être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission,

De membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT). Le nombre de titulaires et de suppléants à élire est de 5 titulaires et 5 suppléants (10 membres au total).

La Commission de Délégation de Service Public est composée :

De l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président. Ce dernier ne pouvant être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission,

De membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT). Le nombre de titulaires et de suppléants à élire est identique, soit 5 titulaires et 5 suppléants (10 membres au total).

Ces commissions sont permanentes pour toute la durée du mandat, excepté si le Conseil Municipal décide de constituer une commission spécifique pour une consultation donnée.

Le déroulement de l'élection des membres titulaires et suppléants de ces deux commissions est encadré par le CGCT :

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT),

L'élection se déroule à scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'Assemblée délibérante (art L2121-21),

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT),

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Préalablement à l'élection des membres de ces deux commissions, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires,

Les listes seront déposées sous format papier et devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,

Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,

Des listes distinctes devront être déposées pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public aura lieu après l'adoption de la présente délibération, auprès du Président de la séance.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution à titre permanent d'une Commission d'Appel d'Offres et d'une Commission de Délégation de Service Public ;

APPROUVE les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public tels que précisées ci-dessous :

Les listes des candidats aux élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public doivent être déposées au Président de séance,

Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

DECIDE qu'à cet effet, le Maire, Président de séance, suspend la séance à l'issue de l'adoption de la présente délibération.

***Délibération n°2026-06-05-1c***

***Objet : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent***

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse (article

L.1414-2 du CGCT), ainsi que pour émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (article L.1414-4 du CGCT).

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du Président : le Maire ou son représentant, et de 5 membres à voix délibérative, élus au sein de l'Assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne.

Le cas échéant, des membres à voix consultative sont autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. De même, lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité ou toute autre personne compétente en la matière peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder aux opérations d'élection des membres de la CAO et des suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. L'élection se déroule à scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'Assemblée délibérante (art L2121-21).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT, le Conseil Municipal a fixé par délibération n°2026-06-05-1b, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO.

**CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder au vote à main levée conformément aux dispositions du L.2121.21 du Code général des collectivités territoriales

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'offres.

Listes déposées :

<u>Listes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Liste 1	Patrick HOULES	Olivier BONNAUD
	Philippe BELLON	Marie-Laure GONZALEZ
	Nelly CHEVALET	Hervé CHANTIER
	Janis GARCIA	Alice GONZALEZ
Liste 2	Pascale GENIEIS-TORAL	Bernard SAUCEROTTE
	Sandrine MAZARS	
	Jordan DARTIER	
	Jean-Marie BENEZIS	
	Muriel PRADES	

Membres titulaires :

\_Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total des sièges obtenus
1	23	3	1	4
2	6	1	0	1

Membres suppléants :

\_Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total des sièges obtenus
1	23	3	1	4
2	6	1	0	1

APPROUVE la liste des membres titulaires et suppléants suivants

Membres titulaires :

- Patrick HOULES
- Philippe BELLON
- Nelly CHEVALET
- Janis GARCIA
- Pascale GENIEIS-TORAL

Membres suppléants :

- Olivier BONNAUD
- Marie-Laure GONZALEZ
- Hervé CHANTIER
- Alice GONZALEZ
- Bernard SAUCEROTTE

***Délibération n°2026-06-05-1d***

***Objet : Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) à caractère permanent***

Une Délégation de Service Public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les Délégations de Service Public sont soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est l'organe compétent pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, établir un rapport présentant l'analyse des offres et émettre un avis sur celles-ci.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CDSP est composée du Président : le Maire ou son représentant, et de 5 membres à voix délibérative, élus au sein de l'Assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne.

Le cas échéant, des membres à voix consultative sont autorisés à participer aux travaux de la CDSP ou convoqués facultativement par elle. De même, lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité ou toute autre personne compétente en la matière peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder aux opérations d'élection des membres de la CDSP et des suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. L'élection se déroule à scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'Assemblée délibérante (art L2121-21).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT, le Conseil Municipal a fixé par délibération n°2026-06-05-1b, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder au vote à main levée conformément aux dispositions du L.2121.21 du Code général des collectivités territoriales

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Listes déposées :

Listes	Titulaires	Suppléants
Liste 1	Patrick HOULES	Marie-Laure GONZALEZ
	Olivier BONNAUD	Hervé CHANTIER
	Philippe BELLON	Janis GARCIA
	Nelly CHEVALET	Sylvia BOULLENOT
Liste 2	Pascale GENIEIS-TORAL	Bernard SAUCEROTTE
	Sandrine MAZARS	
	Jordan DARTIER	
	Jean-Marie BENEZIS	
	Muriel PRADES	

Membres titulaires :

\_Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total des sièges obtenus
1	23	3	1	4
2	6	1	0	1

Membres suppléants :

\_Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total des sièges obtenus
1	23	3	1	4
2	6	1	0	1

APPROUVE la liste des membres titulaires et suppléants suivants

Membres titulaires :

- Patrick HOULES
- Olivier BONNAUD
- Philippe BELLON
- Nelly CHEVALET
- Pascale GENIEIS-TORAL

Membres suppléants :

- Marie-Laure GONZALEZ
- Hervé CHANTIER
- Janis GARCIA
- Sylvia BOULLENOT
- Bernard SAUCEROTTE

***Délibération n°2026-06-05-1e***

***Objet : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)***

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants (pour les communes supérieures à 2 000 habitants).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques et est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, soit 32 noms, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la CCID, sans voix délibérative, les agents de la Commune, dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de :

dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, déterminer leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;

participer à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;

participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;

formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R.198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
VALIDE la liste de contribuables proposés au tableau ci-annexé.

#### ***Délibération n°2026-06-05-1f***

##### ***Objet : Constitution d'une Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées***

Conformément à l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 5000 habitants et plus, il doit être créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission a comme prérogatives :

D'établir un bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,  
De tenir à jour la liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

D'élaborer des propositions d'améliorations,

D'organiser un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

De fournir un rapport annuel au Conseil Municipal.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une Commission Communale pour l'accessibilité aux Personnes Handicapées,

AUTORISE Monsieur le Maire à présider cette commission composée de 7 membres,

PROCLAME élus membres titulaires de cette commission :

Jean-Félix BOUDOU, Nelly CHEVALET, Marie-Laure GONZALEZ, Alice GONZALEZ, Myriam BEAUJARD, Pascale GENIEIS-TORAL et Jean LASSAUSAIE.

PROCLAME élus membres suppléants de cette commission :

Patrick HOULES, Françoise DOMERGUE, Gilbert LIEHN, Audrey GINOT, Céline MOLINA, Sandrine MAZARS et Martine HARDY.

#### ***Délibération n°2026-06-05-1g***

##### ***Objet : Désignation d'un représentant au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance / CISPD***

Le CISPD est un organe partenarial de mise en œuvre d'une politique de prévention de la délinquance et de sécurité sur le territoire intercommunal, réunissant les représentants de l'Etat (dont Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Béziers), les élus communautaires autour de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), Présidente du

CISPD, la Police et la Gendarmerie, l'Education Nationale, la Justice, le Conseil Départemental, les autres partenaires institutionnels et les représentants associatifs.

Il définit un programme d'actions prioritaires en matière de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DESIGNE : Nelly CHEVALET, titulaire, et Lionel JORDAN, suppléant.

***Délibération n°2026-06-05-1h***

***Objet : Représentation de la commune au sein de l'Assemblée Générale d'Hérault Ingénierie***

Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, la commune de Vias a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'Assemblée Générale de l'agence.

Conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence ; considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DESIGNE Monsieur Patrick HOULES en qualité de titulaire ainsi que Monsieur Olivier BONNAUD en qualité de suppléant pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'agence Hérault Ingénierie ;  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

***Délibération n°2026-06-05-1i***

***Objet : Désignation des représentants de la commune à l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon (ACMO)***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est membre de l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon.

L'association, créée en 1999, a pour objectif de rassembler les élus pour échanger, fédérer, porter la parole et œuvrer pour le bien des communes adhérentes. Son but est également d'engager des démarches qui garantissent l'intérêt général, résoudre des problèmes communs, tisser des liens de solidarité, rester force de propositions, promouvoir les communes membres, dialoguer et défendre les positions auprès des pouvoirs publics.

Les statuts de cette association fixent à un titulaire et un suppléant le nombre de représentants de la Commune.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DESIGNE : Monsieur Olivier BONNAUD, élu titulaire,  
Monsieur Audran MONTEMAGGI, élu suppléant.

***Délibération n°2026-06-05-2a***

***Objet : Subventions accordées à diverses associations.***

Les associations dont la liste figure ci-dessous ont présenté un dossier de demande de subvention complet afin de solliciter une aide financière au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal est appelé à voter les subventions allouées à ces associations pour l'exercice 2026 :

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus de l'Union Viassoise ne prennent pas part au vote,

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'année 2026 aux associations suivantes :

* L'Atelier Viassois	750 €
* Festa Fabo	800 €
* Palettes et Couleurs Viassoises	750 €
* Walking foot Vias	2 000 €
* Volley Club	500 €
* Vias Beach Bikers	600 €
* Vias Bikers Group	400 €
* VTT-VTC	1 000 €
* Les Archers Viassois	1 800 €
* La Boule Joyeuse	1 000 €
* Le Club du 3eme Age	1 000 €
* Comité des Fêtes	15 000 €
* Vias danse	1 500 €
* Comme chez soie	800 €
* Cyclotourisme club	800 €
* Association Ecole Jean Moulin	11 000 €
* Association Ecole Maternelle les Coquelicots	2 000 €
* FCOV Football Club Olympique Vias	18 000 €
* FNACA	500 €
* Foyer Socio-éducatif Bessan	300 €
* Parents d'élèves de Vias	500 €
* Swing 42	3 000 €
* GAIA	500 €
* Association Républicaine des Anciens combattants	500 €
* Club Lave	1 000 €
* Les amis de Lorca	500 €
* Retro danse	1 000 €
* PAVIDOC	2 500 €
* Tennis Club	4 500 €
* Bâton club Viassois	1 000 €
* Les commerçants de Vias Plage	5 000 €
* Le fil rouge	500 €
* Rugby Olympique Agde	500 €
* Les volants Viassois	750 €
* Saint Hubert Club Viassois	1 000 €
* Vias Judo	2 500 €
* Vias Trail Running	1 000 €
* UNC	500 €
* Un autre toit	500 €
* Vias GR Club Gymnastique Rythmique	2 000 €
* La Calandreta Dagtenca	2 500 €
* Le chat viassois	500 €
* 1 2 3 soleil de Bessan (APE)	300 €
* Aviron Agathois	500 €
* Aéroclub	500 €
* Occibulle	1 000 €

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

***Délibération n°2026-06-05-2b***

***Objet : Désignation de Monsieur le Maire pour l'obtention des licences d'entrepreneur de spectacles de première, deuxième et troisième catégorie.***

La loi 99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles précise d'une part, que tout entrepreneur de spectacles, quelle que soit sa forme juridique, doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles et d'autre part, qu'est entrepreneur de spectacles « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».

Monsieur le Maire précise que la définition d'entrepreneur de spectacles s'articule autour de trois activités auxquelles correspondent trois catégories de licence :

Catégorie 1 : Exploitant de lieu : Elle concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques et qui les exploitent effectivement.

Catégorie 2 : Producteur de spectacles : Elle concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Catégorie 3 : Diffuseur de spectacles : Elle concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Dans le cadre de ses missions d'animations culturelles et touristiques, la commune de Vias souhaite proposer plusieurs représentations de spectacles par an, au théâtre de l'Ardaillon ainsi que dans d'autres lieux de la ville.

Elle souhaite également pouvoir délocaliser la billetterie des spectacles en extérieur.

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, la commune de Vias doit donc obtenir les licences nécessaires auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC).

Personnelles et incessibles, ces licences sont attribuées pour une durée de trois ans à une personne en sa qualité de responsable de structure.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci.

Pour les collectivités territoriales se définissant comme des personnes morales de droit public distinctes de l'État, les licences d'entrepreneurs de spectacles sont accordées à l'agent exécutif de la commune à savoir le Maire désigné par l'organe délibérant.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Jean Philippe CABASSUT, Maire de la commune de Vias, comme représentant de la commune pour l'obtention des licences d'entrepreneurs de spectacles de première, deuxième et troisième catégorie.

***Délibération n°2026-06-05-2c***

***Objet : ALSH – Mise en place de nouvelles formules d'accueil et modification de la grille tarifaire afférente***

Dans l'objectif de proposer une offre d'accueil périscolaire et extrascolaire plus attractive et plus accessible, la collectivité souhaite mettre en place de nouvelles formules d'accueil et modifier la grille tarifaire comme suit à compter du 6 juillet 2026.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement des engagements pris dans le cadre de la Convention Territoriale Globale co-signée avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2023-2027.

Les formules d'accueil proposées sont les suivantes :

Matin avec repas

Matin sans repas

Après-midi avec repas

Après-midi sans repas

Journée complète

**GRILLE TARIFAIRE ALSH**

Temps d'accueil	Quotient familial	Tarifification	Tarifification Réservation tardive (+50%)
Accueil journée avec repas	Moins de 800€ (plancher)	14,63€*	21,94€*
	De 801€ à 1300€	15,67€	23,51€
	Plus de 1301€ (plancher)	16,72€	25,08€
Accueil demi- journée avec repas	Moins de 800€ (plancher)	9,40€*	14,11€*
	De 801€ à 1300€	10,45€	15,67€
	Plus de 1301€ (plancher)	11,49€	17,24€

Accueil demi-journée sans repas	Moins de 800€ (plancher)	5,96€*	8,94€*
	De 801€ à 1300€	7,00€	10,51€
	Plus de 1301€ (plancher)	8,05€	12,07€

(\*) Aide aux loisirs : réduction de 2,30€/ ½ journée pour les allocataires bénéficiaires  
CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,  
APPROUVE la mise en place des nouvelles formules d'accueil et la grille tarifaire afférente.

**Délibération n°2026-06-05-3a**

**Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée Section BM n°17 sise lieudit « LE JONQUIE »**

Par courrier en date du 10 décembre 2025, Monsieur Jean-Philippe NEVACHE et Madame Julie RAFFERMI, respectivement fils et petite-fille de Madame Louise NEVACHE, co-habilités par jugement du Service de la Protection des Majeurs près le Tribunal Judiciaire de Nice du 30 septembre 2025, sollicitaient Monsieur le Maire pour la vente de la parcelle cadastrée section BM n° 17 située Lieudit « Le Jonquié » à Vias d'une superficie de 2 031 m<sup>2</sup>, propriété de Madame Louise NEVACHE.

Le parcelle BM n° 17 est située en zone N au Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié le 24 mai 2022 présentant un risque d'inondation désigné zone rouge Rn au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral n° 214-OI-547 du 3 avril 2014, secteur non urbanisable de la Commune.

Située en contre-bas de la RD 612, ladite parcelle est directement impactée par les réseaux hydrauliques d'expansion de crues.

Par courrier en date du 27 janvier 2026, la ville de Vias a proposé aux conjoints NEVACHE-RAFFERMI d'acquérir la parcelle sus référencée au prix de 1 €/m<sup>2</sup>, soit un prix total de 2 031 €.

Par courrier en date du 12 février 2026, Monsieur Jean-Philippe NEVACHE et Madame Julie RAFFERMI ont émis un avis favorable à cette transaction.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition au prix de 2 031 € de la parcelle cadastrée section BM n° 17 située Lieudit « Le Jonquié » à Vias d'une superficie de 2 031 m<sup>2</sup>,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération n°2026-06-05-4a**

**Objet : Droit à la formation des Elus.**

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la Collectivité et en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, doit en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits éventuels ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La Commune est adhérente au Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) pour un montant annuel de 3 494.64€ pour l'année 2026 (montant déterminé selon le nombre d'habitants).

Les missions dévolues au CFMEL sont :

L'organisation de journées d'information et de formation des élus (une cinquantaine par an) sur des thèmes intéressant les collectivités locales : urbanisme, finances, marchés publics, fonctionnement du conseil municipal.

De proposer des réunions de formation à la carte pour les communes de plus de 10 000 habitants.

D'apporter une assistance en matière administrative, juridique et d'analyse financière pour le compte des communes.

La mutualisation et la mise à disposition de ressources documentaires : veille juridique, fiches pratiques, fonds documentaire.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,  
AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer au Centre de Formations des Maires et des élus locaux et de verser la cotisation annuelle ;  
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 011, articles 61.84 ;  
DECIDE de ne pas ouvrir de crédits supplémentaires au titre de la formation des élus.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19H45.

**Jean-Philippe CABASSUT**  
**Maire de Vias**



Compte rendu affiché le : *16/06/2016*